



Conseil économique et social

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-huitième session

Genève, 22-25 octobre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: nouvelles propositions

Proposition d'amendement ou de correction à apporter au paragraphe 5 de l'appendice 1 de l'annexe 2

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de l'appendice 1 de l'annexe 2, il est prévu ce qui suit:

«Les appareils de mesure seront conformes aux dispositions du présent appendice un an après la date d'entrée en vigueur de la disposition énoncée ci-dessus. Les appareils de mesure déjà installés, sans être conformes à la norme susmentionnée, avant cette date, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2009.».
2. Cette disposition transitoire, adoptée par le WP.11 à sa session de 2007 (ECE/TRANS/WP.11/216/Add.1), est entrée en vigueur le 6 décembre 2009.
3. Comme les dates qui y sont mentionnées sont dépassées, le WP.11 souhaitera peut-être supprimer cette disposition transitoire ou la modifier.